

---

**LE FINANCEMENT DES LABORATOIRES DE RECHERCHE UNIVERSITAIRES  
EN ALGERIE :  
CAS DES CREDITS D'EQUIPEMENT DANS LE CADRE DU FNRSDT**

**RAHMOUNI HANANE**

Université Ahmed Ben Ahmed  
Faculté des sciences économiques, sciences  
commerciales et de gestion  
**Algérie**  
rahmounihanane@live.fr

**TAIBI GHALIA**

Université Ahmed Bne Ahmed  
Faculté des sciences économiques, sciences  
commerciales, et de gestion  
Laboratoire : LARAFIT  
**Algérie**  
g.taibi@yahoo.fr

---

**RESUME**

Pour l'université algérienne, l'acquisition d'équipements scientifiques, constitue l'un des moyens utilisés par le chercheur dans son environnement, permettant aux laboratoires de recherche la concrétisation des objectifs des thématiques validées par les instances supérieures.

L'Etat accorde aux laboratoires de recherche des universités des budgets pour la recherche scientifique et le développement technologique dans le cadre du F.N.R.S.D.T « Fond National de la Recherche Scientifique et le Développement Technologique » ; il s'agit du budget de fonctionnement et des crédits d'équipements.

La concrétisation de la dépense publique est obligatoirement réalisée par le biais du respect de la réglementation et de la législation.

L'objectif de cette contribution est l'identification du cadre d'achat public sur les crédits d'équipements alloués pour les laboratoires de recherche universitaires en Algérie.

**Mots clés :** la concrétisation de la dépense, financement de la recherche scientifique, code des marchés publics, fond national de la recherche scientifique et du développement technologique.

**SUMMARY**

For the Algerian University, the acquisition of scientific equipment is one of the means used by the researcher in its environment, allowing research laboratories the realization of the objectives of the themes posted by higher authorities.

The State grants to the research laboratories of the universities of budgets for scientific research and technological development in the context of the F.N.R.S.D.T "national fund of scientific research and technological development"; it's the budget operation and equipment credits.

The realization of public spending is necessarily achieved through respect for the regulation.

Our work will mainly target the identification of the buying public part of the equipment allocated to research laboratories credits in Algerian universities.

**Keyword (s):** the realization of the expense, funding scientific research, rules of the public markets, national scientific research and technological development background

---

---

## INTRODUCTION

La recherche scientifique et le développement technologique constituent des volets importants et essentiels pour la croissance économique et sociale du pays.

L'université algérienne a connu une instabilité institutionnelle du système de recherche y compris au niveau des acteurs eux-mêmes avec la grande fréquence dans les changements institutionnels après l'indépendance. Ces changements ont permis de fixer des missions d'enseignement et de gestion administrative. L'introduction d'une loi d'orientation de la recherche en 1998 avait pour objectif le développement économique, social, culturel, scientifique et technologique du pays.

La gestion de la recherche scientifique est l'une des préoccupations majeures des responsables en ce qui concerne la gouvernance, l'établissement des priorités de recherche, la sélection des projets de recherche, l'allocation des budgets aux laboratoires universitaires, le fonctionnement des laboratoires en ressources humaines, financières, matérielles ainsi la que consommation des crédits alloués. Dans le but de satisfaire les besoins des laboratoires en Algérie, et afin de promouvoir le transfert des technologies et de stimuler le développement du pays, l'Etat accorde un budget de fonctionnement et des crédits d'équipements qui seront concrétisés dans le cadre du Fond National de la Recherche Scientifique et du Développement Technologique « FNRSDT ».

L'objet de la présente contribution est de faire connaître le contexte réglementaire pour l'achat public du matériel pour les laboratoires de recherche en Algérie dans le cadre du décret présidentiel 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public. L'accent est mis sur la procédure d'acquisition de la condition matérielle au niveau du laboratoire de recherche scientifique qui facilite le travail du chercheur Algérien.

La loi 98 cible le financement de la recherche scientifique et du développement technologique dans ses articles, ainsi le respect des différentes procédures d'utilisation des crédits alloués dans le cadre du FNRSDT.

La concrétisation des crédits obéit à des règles adaptées, notamment l'application du contrôle financier a posteriori.

### **I. LE CONTEXTE DE LA CONCRETISATION DES CREDITS D'EQUIPEMENTS DES LABORATOIRES DE RECHERCHE**

La concrétisation des crédits d'équipements rentre dans le cadre de l'utilisation de la dépense publique. Le Code des marchés public est la référence fondamentale de toute personne impliquée dans la mission de consommation du financement alloué par l'Etat.

Cette partie éclaire les différents volets juridiques pour la réalisation de l'achat public pour le laboratoire de recherche universitaire.

#### **I.1. Le fond national de la recherche scientifique et du développement technologique « FNRSDT »**

Les articles de la loi 98-11 modifiée et complétée, définissent le volet financier de la recherche scientifique et du développement technologique sous le terme de budget de fonctionnement et crédits d'équipements, pour atteindre les objectifs. Cette loi nous communique les différentes ressources destinées au financement des programmes de recherche scientifique telles que : coopération internationale, budget de l'Etat, etc.

### ***1.1.1. La démarche de demande de budget triennal de recherche (2014-2016) au titre du « FNRSDT » pour les laboratoires de recherche agréés***

La démarche de demande de budget triennal de recherche (2014-2016) au titre du « FNRSDT » pour les laboratoires de recherche agréés se déroule en plusieurs étapes.

Le directeur de laboratoire de recherche doit transmettre le canevas relatif à la demande d'un budget triennal de recherche au titre du FNRSDT. Le contenu du canevas doit couvrir les sept volets suivant.

Pour le premier volet : la ressource humaine du laboratoire de recherche (composante humaine du laboratoire).

Pour le deuxième volet : le programme triennal d'activité scientifique et/ou de développement technologique en précisant :

- ✓ Les objectifs de recherche scientifique et/ou développement technologique pour les trois années ;
- ✓ Les études et travaux de recherche à réaliser ;
- ✓ Le programme de recherche par équipe ;
- ✓ Les nouvelles connaissances scientifiques et technologiques à acquérir, à maîtriser et à développer par le laboratoire ;
- ✓ Les méthodes, techniques, procédés, produits, biens et services à développer ou à améliorer par le laboratoire ;
- ✓ La formation à la recherche et par la recherche à assurer par le laboratoire ;
- ✓ L'information scientifique et technologique à collecter, à traiter à capitaliser et à diffuser par le laboratoire ;
- ✓ Les réseaux de recherche à mettre en place en rapport avec les activités du laboratoire ;
- ✓ Les objectifs de valorisation du programme de recherche.

Pour le troisième volet : Programmation triennale des crédits de fonctionnement au titre du FNRSDT dans le cadre de la préparation de la mise en application des dispositions financières de la loi d'orientation et de programme à projection quinquennale de la recherche.

Pour le quatrième volet: les équipements existants au laboratoire de recherche, avec précision de la marque, date d'acquisition, état de l'équipement, taux d'utilisation, coût d'acquisition.

Pour le cinquième volet: le complément des équipements et accessoires scientifiques et/ou informatiques à acquérir, avec précision des caractéristiques techniques, le nombre, le coût estimé, et la facture pro forma si possible.

Pour le sixième volet: frais d'aménagement de locaux et d'installation d'équipements.

Pour le septième volet: résultat attendus.

Le canevas doit être signé par le Conseil Scientifique de la faculté ou de l'établissement, et le directeur de l'établissement ; pour être transmis au Comité sectoriel permanent (CSP) pour visa du président de la commission.

### **1.1.2. Le sens du FNRSDT**

La loi de finances 1995 adoptée suivant l'ordonnance n°94-03 du 31 Décembre 1994, a autorisé dans son article 46 l'ouverture dans les écritures du Trésor Public d'un Compte d'Affectation spéciale intitulée «Fond National de la Recherche Scientifique et du Développement Technologique, FNRSDT.»

Tout établissement doté de l'autonomie financière, qui est impliqué dans les activités de recherche scientifique et du développement technologique, et de la valorisation économique de la recherche, ainsi que les unités, les laboratoires de recherche, les universités et écoles

d'enseignement et de formation supérieurs, les CHU, les centres de recherche, les agences thématiques et les organes de la valorisation, bénéficient de cette source de financement.

Une convention est établie entre l'établissement pilote et l'établissement de rattachement du responsable du projet de recherche.

Les dépenses qui relèvent du FNRSST sont celles liées au développement de la recherche scientifique et du développement technologique, à la valorisation économique, et à la rétribution des activités de recherche des chercheurs mobilisés dans le cadre des programmes nationaux de recherche.

Les objectifs identifiés par la loi à projection quinquennale tendent à :

- ✓ Garantir l'épanouissement de la recherche ;
- ✓ Renforcer les bases scientifiques et technologiques du pays ;
- ✓ Identifier et réunir les moyens nécessaires ;
- ✓ Réhabiliter la fonction recherche et stimuler la valorisation des résultats ;
- ✓ Renforcer le financement.

Et à valoriser les édifices institutionnels et réglementaires pour une prise en charge plus efficiente des activités de recherche.

### **I.1.3. Situation du compte 302-082 « FNRSST »**

L'arrêté interministériel du 01/03/2012 fixe la nomenclature des recettes et dépenses du compte d'affectation spéciale N°302-082, intitulé « Fond National de la Recherche Scientifique et du Développement Technologique FNRSST ».

Cette nomenclature répond à une logique de complémentarité avec les moyens de l'établissement de rattachement du responsable du projet en recettes et dépenses. Ces recettes sont liées à la politique nationale dans le secteur de la recherche scientifique et du développement technologique et les contributions des organismes publics et privés.

La nomenclature vise toute dépense liée au développement de la recherche scientifique et technologique et à sa valorisation économique.

Les modalités de suivi et d'évaluation du FNRSST sont fixées par l'arrêté interministériel du 22 juillet 2012. Les dépenses doivent obéir aux principes et aux règles régissant la dépense publique, ainsi qu'aux objectifs assignés dans les contrats programme (conventions) passés entre le MESRS et l'établissement. L'utilisation des dotations font l'objet de bilans périodiques au MESRS retraçant l'état d'exécution des actions engagées.

## **I.2. Le principe de la concrétisation**

Pour connaître le sens du terme de la « concrétisation », notre première démarche était de fouiller dans le dictionnaire pour faire ressortir les différents synonymes du mot. Nous avons trouvé différents verbes par exemple : réaliser, utiliser, accomplir, créer, exécuter, produire.

Notre expérience au niveau du Service des marchés publics plus spécifiquement au service des équipements (USTOMB), nous a permis de constater que le terme de « concrétisation » se définit à plusieurs niveaux autour de différents acteurs contribuant à cette concrétisation à savoir : l'administration (la personne responsable des marchés publics ) et l'utilisateur final.

## **I.3. Le cadre juridique de la concrétisation des crédits d'équipements**

Cette partie a été rédigée grâce au décret présidentiel n°10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 07/10/2010, portant réglementation des marchés publics, modifié et complété.

---

### I.3.1. La définition des concepts clés

La réglementation de base qui encadre l'acquisition d'équipements scientifiques au profit des laboratoires de recherche universitaire stipule que toute concrétisation des crédits d'équipements destinés aux laboratoires devra être obligatoirement consommée et utilisée selon les règles et procédures du Code des Marchés Publics en Algérie.

**Marchés publics** : sont des contrats écrits au sens de la législation en vigueur, passés dans les conditions prévues dans le décret 10-236 en vue de la réalisation, pour le compte du service contractant, de travaux, d'acquisition de fournitures, de services et d'études .

**Contractant** : désigne le Maître de l'ouvrage en se référant à l'Université.

**Cocontractant**<sup>1</sup> : désigne le prestataire qui a été retenu en vue de contracter le marché, objet de l'avis d'appel d'offres

**Cahier des charges** : toute opération lancée pour l'utilisation des crédits dans le cadre du FNRSST, doit respecter un cahier des charges qui énonce toute condition imposée au soumissionnaire. Le décret présidentiel explique les conditions de forme et de fonds du cahier des charges.

Parmi les éléments essentiels figurant dans le cahier des charges, retenons les critères d'évaluation pour retenir une personne pour la réalisation du but de l'opération. Ces critères se répartissent en critères technique et financiers :

1. Les critères techniques : portent sur les éléments techniques du besoin demandé en rajoutant tout élément importants tels que le délai de réalisation, la garantie, le service après-vente, etc.
2. Les critères financiers : par rapport à l'offre financière proposée par le soumissionnaire (offre la moins disante).

**La convention** signifie l'accord passé entre le contractant et le cocontractant et se définit par les clauses et conditions auxquelles les deux parties adhèrent pleinement.

**Avenant** : conformément à l'article 103 (Modifié) du code des marchés publics : l'avenant constitue un document contractuel accessoire au marché qui, dans tous les cas est conclu lorsqu'il a pour objet l'augmentation ou la diminution des prestations et/ou la modification d'une ou plusieurs clauses contractuelles du marché.

### I.3.2. Les modes des opérations des marchés publics :

Les marchés publics portent sur une ou plusieurs des opérations résumées dans le tableau suivant.

---

<sup>1</sup> Le soumissionnaire ou le fournisseur : désigne le prestataire de service qui a présenté une offre.

**Tableau n°1 : Nature des opérations des marchés publics**

Opération°01 : la réalisation de travaux	Opération°02 : L'acquisition de fournitures	Opération°03 : La réalisation d'études	Opération°04 : La prestation de services
<b>Nature des travaux :</b> - la réalisation D'un ouvrage - des travaux de bâtiment ou de génie civil, par un entrepreneur, dans le respect des besoins déterminés par le service contractant, maître de l'ouvrage.	<b>Nature de l'opération :</b> -l'acquisition, la location ou la location- vente	<b>Nature de l'étude :</b> -réaliser des prestations intellectuelles -recouvre notamment les missions de contrôle technique ou géotechnique, de maîtrise d'œuvre et d'assistance au maître de l'ouvrage	<b>Nature de la prestation :</b> -réaliser des prestations de services

**Source :** Conception personnelle sur la base du Code des marchés publics

## II. LES REGLES DE LA CONCRETISATION DE LA DEPENSE PUBLIQUE SELON LE DECRET PRESIDENTIEL 10-236

Elles concernent les conditions financières selon lesquelles la personne responsable des marchés publics pourra choisir le mode et la forme de l'appel d'offres. Différents seuils devront être respectés par toute personne responsable de la consommation de la dépense publique.

### II.1. Condition financière pour la passation des marchés publics

Les crédits alloués par la DGRSDT varient selon l'estimation du projet à réaliser. Le Code des Marchés publics dans ses différents articles impose des seuils financiers à respecter par toute administration publique pour la sélection du mode d'appel d'offres.

Le tableau suivant indique les différents montants imposés par la réglementation selon les différentes opérations des marchés publics.

**Tableau n°2 : Les Règles d'achat public**

Montant (DA) Opération	>12.000.000	>12.000.000	>6.000.000	>6.000.000	>1000.000	>500.000
Travaux ou fournitures	Mode de passation : <b>Consultation</b>	Mode de passation : <b>Appel d'offres</b>	-	-	Consultation <b>pas obligatoire</b>	-
Etudes ou services	-	-	Mode de passation : <b>Consultation</b>	Mode de passation : <b>Appel d'offres</b>	-	Consultation <b>pas obligatoire</b>

**Source :** Conception personnelle<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Article 13 du décret présidentiel 15-247 stipule : Tout marché public dont le montant estimé des besoins du service contractant est égal ou inférieur à douze millions de dinars (12.000.000 DA) pour les travaux ou les

L'étude et suivi, travaux et la fourniture constituent les différentes natures de prestations et commandes communiquées dans le Code des Marchés publics à différents seuils financiers. Les trois montants financiers cités représentent le seuil par lequel la personne responsable d'achat public distingue entre le mode d'appel d'offre.

## **II.2. Mode de passation des marchés publics**

### **II.2.1. Forme de procédure des marchés publics**

Il existe selon le Code des marchés publics deux grandes catégories de procédure des marchés publics. La première catégorie : La procédure d'appel d'offres visant à obtenir les offres de plusieurs soumissionnaires entrant en concurrence et à attribuer le marché au soumissionnaire présentant l'offre jugée la plus favorable.

La deuxième catégorie : La procédure de gré à gré qui est une procédure d'attribution d'un marché à un partenaire cocontractant sans appel formel à la concurrence.

### **II.2.2. Les formes d'appel d'offres**

Après le choix de la procédure des marchés publics, toute dépense publique doit respecter les différentes formes d'appel d'offres. Il existe cinq formes d'appel d'offres. Il s'agit de :

1. L'appel d'offres ouvert : procédure selon laquelle tout candidat qualifié peut soumissionner ;
2. L'appel d'offres ouvert avec exigence de capacités minimales, est la procédure selon laquelle tous les candidats répondant à certaines conditions minimales d'éligibilité, préalablement définies par le service contractant, avant le lancement de la procédure, peuvent soumissionner. Le service contractant ne procède pas à une sélection préalable des candidats. Les conditions d'éligibilité concernent les capacités techniques, financières et professionnelles indispensables à l'exécution du marché. Elles doivent être proportionnées à la nature, la complexité et l'importance du projet.
3. L'appel d'offres restreint est une procédure de consultation sélective, selon laquelle seuls les candidats préalablement présélectionnés sont invités à soumissionner. Le service contractant peut fixer dans le cahier des charges le nombre maximum de candidats qui seront invités à soumissionner, après présélection, à cinq (5).
4. Le concours est la procédure de mise en concurrence d'hommes de l'art, pour le choix, après avis du jury cité à l'article 48 ci-après, d'un plan ou d'un projet, conçu en réponse à un programme établi par le maître d'ouvrage, en vue de la réalisation d'une opération comportant des aspects techniques, économiques, esthétiques ou artistiques particuliers, avant d'attribuer le marché à l'un des lauréats du concours.

### **II.2.3. Le principe de la consultation**

Le service contractant organise la consultation en fonction de la nature du besoin à satisfaire, en tenant compte du nombre d'opérateurs économiques susceptibles d'y répondre, dans le respect des dispositions de l'article 5 du présent décret. La consultation est déclarée infructueuse dans les conditions prévues à l'alinéa 7 de l'article 52 du présent décret.

---

fournitures, et six millions de dinars (6.000.000 DA) pour les études ou services ne donne pas lieu, obligatoirement, à passation de marché public selon le formalisme prévu dans le présent titre..

## II.2.4. Les cas d'infructuosité

Après le lancement du premier appel d'offre, la cadre réglementaire prévoit des cas d'infructuosité. Lorsque les candidats ne répondent pas au cahier des charges par exemple ou lorsqu'aucune offre n'est conforme aux caractéristique demandées après évaluation, dans ces cas l'infructuosité est le résultat de l'appel d'offre.

Le tableau suivant nous classe tous les cas d'infructuosité après le premier appel d'offre.

**Tableau n°3 : Les cas d'infructuosité de l'appel d'offres ou de la consultation**

Forme d'appel d'offre Cas d'infructuosité	La consultation		L'appel d'offres	
	1 <sup>ère</sup> consultation	2 <sup>ème</sup> consultation	1 <sup>er</sup> appel d'offres	2 <sup>ème</sup> appel d'offres
<b>Aucune offre n'est réceptionnée</b>	Infructueuse	Infructueuse	Infructueux	Infructueuse
<b>Après avoir évalué les offres, aucune offre n'est déclarée conforme à l'objet du marché et au contenu du cahier des charges</b>	Infructueuse	Infructueuse	Infructueuse	Infructueuse
<b>Le financement des besoins ne peut être assuré</b>	Infructueuse	Infructueuse	Infructueuse	Infructueuse

**Source :** Conception personnelle sur la base du Code des marchés publics

Les cas d'infructuosité se définissent par des cas bien précis par le biais de la consultation et de l'appel d'offre selon le Code des marchés publics.

Il existe une grande différence entre le premier appel d'offre et le deuxième appel d'offre pour déterminer les cas d'infructuosité.

## II.2.5. Le contrôle de la procédure d'achat public

Le service contractant doit établir, au début de chaque exercice budgétaire :

- ✓ La liste de tous les marchés conclus l'exercice précédent ainsi que le nom des entreprises ou groupements d'entreprises attributaires ;
- ✓ Le programme prévisionnel des projets à lancer durant l'exercice considéré, qui pourrait être modifié, le cas échéant, au cours du même exercice.

Les informations précitées doivent être publiées obligatoirement dans le Bulletin Officiel des Marchés de l'Opérateur Public (BOMOP) et/ou dans le site Internet du service contractant.

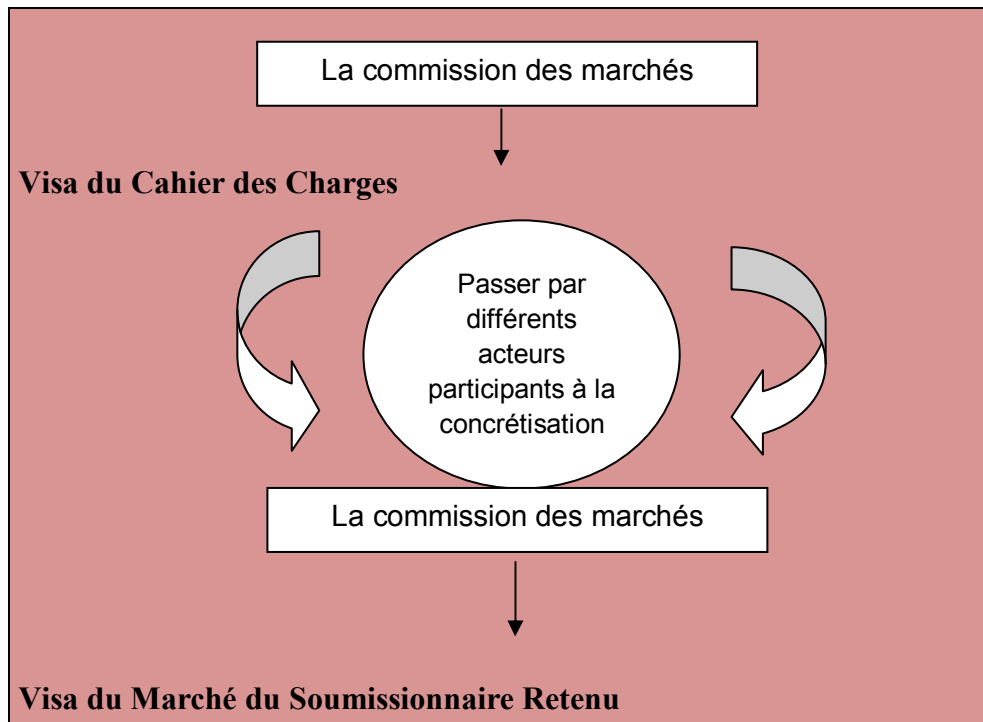
Les marchés revêtant un caractère secret sont dispensés de cette formalité.

La réglementation stipule que quelque soit le seuil de l'opération exercée, elle est soumise au contrôle des différents organes. A partir du Code des marchés publics, nous avons pu déduire les différents organes de contrôle de la procédure exercée pour l'acquisition du besoin demandé. Ainsi, il existe cinq organes de contrôle de l'exécution de la dépense publique

**Organe n°1 :** La Commission des Marchés de l'Etablissement

Cet organe est la base la plus importante dans la passation des marchés publics. Pour toute acquisition d'équipements scientifiques au profit des laboratoires de recherche, la Commission des Marchés Publics doit obligatoirement viser, au début, le cahiers des charges pour l'appel d'offres et à la fin le visa du marché pour le soumissionnaire retenu pour le (s) lot évalué (s), passant par toute la procédure règlementaire et administrative pour les différents acteurs jouant le rôle dans la concrétisation des crédits d'équipements.



**Schéma n°01 : La nature de l'activité de la Commission des Marchés de l'établissement**

Source : Conception personnelle

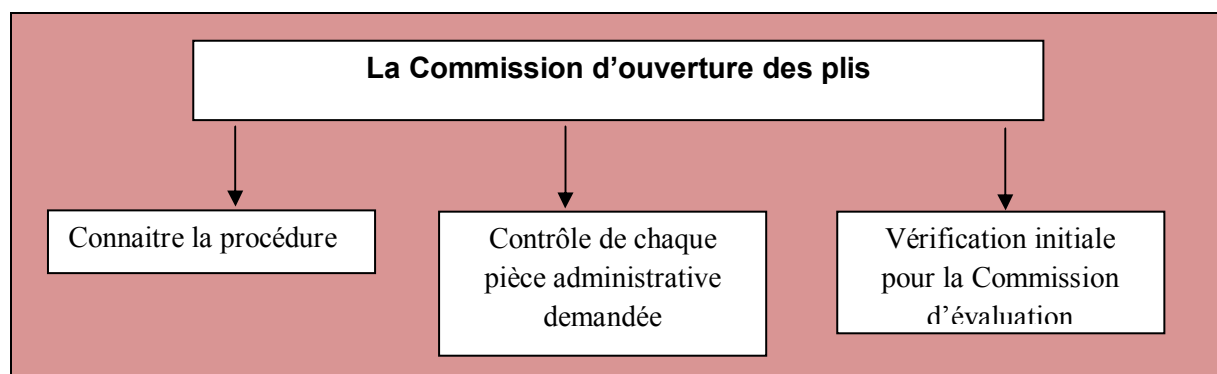
**Organes n°2 : La Commission d'ouverture des plis.**

L'article 121 du Code des marchés publics définit le sens de la Commission d'ouverture des plis comme organe de contrôle dans l'utilisation des crédits d'équipements destinés à l'achat public pour les laboratoires de recherche universitaire.

Cet organe de contrôle a pour mission essentielle le contrôle de chaque dossier des soumissionnaires participants à l'appel d'offres.

Les membres de la Commission d'ouverture des plis devront être formés afin de connaître le vrai sens de chaque pièce demandée dans le cahier des charges par exemple :

- ✓ Le registre de commerce, sa durée de validité, les différents codes demandés ;
- ✓ L'extrait de rôle, comment lire cette pièce ;
- ✓ Les bilans comptables, le visa de ces derniers par le commissaire aux comptes et/ou l'administration fiscale ;
- ✓ et surtout tout principe de rejet d'une offre non conforme.

**Schéma n°02 : Les missions de la Commission d'ouverture des plis**

Source : conception personnelle

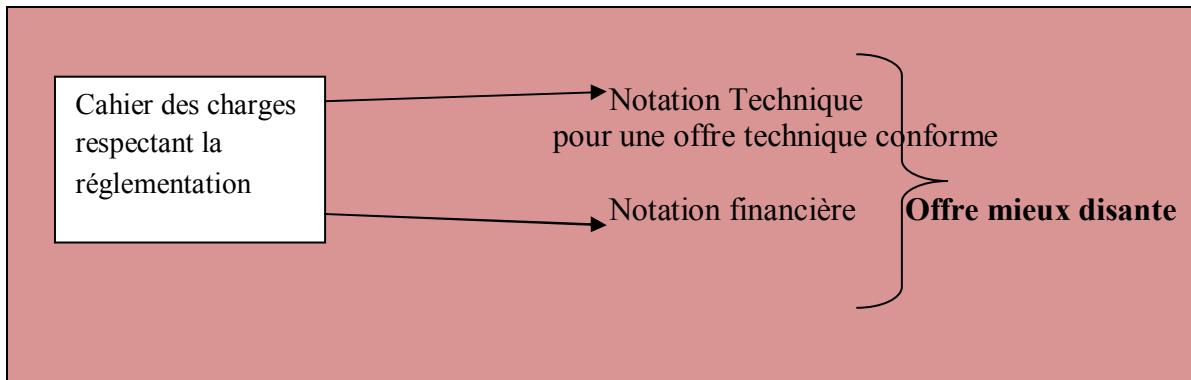
**Organe n°3 : La Commission d'évaluation**

Le Code des marchés publics précise les personnes habilitées à cette responsabilité, ainsi que toute démarche rentrant dans le cadre de l'évaluation des offres.

La Commission d'évaluation consiste à sélectionner le soumissionnaire pour les lots déterminés dans le cahier des charges sur la base des critères techniques et financiers afin de sélectionner l'offre la mieux disante.

Cet organe joue ce rôle, en commençant par le contrôle au début de la procédure du travail de la commission d'ouverture des plis, ainsi que les différentes offres présentées.

La Commission d'évaluation évalue et sélectionne les offres technique et financière en fonction des critères imposés par le cahier des charges.

**Schéma n°03 : La nature de l'offre la mieux disante**

**Source :** Conception personnelle sur la base du Code des marchés publics

**Organe n°4 : Inspection générale des finances, la cour des comptes (IGF)**

L'Inspection Générale des finances (IGF) exerce une mission essentielle de contrôle, d'audit, d'étude, de conseil et d'évaluation en matière administrative, économique et financière.

En matière du contrôle de la dépense publique, l'IGF **réunit des pouvoirs renforcés sur les entreprises publiques en ce qui concerne les conditions d'application de :**

- ✓ **La législation financière et comptable et la fiabilité et la régularité de la comptabilité ;**
- ✓ **Dispositions légales ou réglementaires ;**
- ✓ **Conditions d'achat public par le biais de la passation des marchés publics ;**
- ✓ **Les transactions portant sur le patrimoine immobilier et mobilier ;**
- ✓ **Les conditions de gestion et d'utilisation des moyens,**

**Et enfin, le fonctionnement du contrôle interne et des structures d'audit internes.**

**Organe n°5 : Le Comptable de l'Etablissement.**

Los du paiement pour l'acquisition d'équipements, tout document de l'opération passée est transmis au comptable pour la vérification de la procédure.

Dans le Code des Marchés Publics, différents articles expliquent la démarche du paiement ainsi que la durée fixée par la réglementation pour le paiement de chaque soumissionnaire.

**II.3. Durées réglementaires fixées pour la concrétisation des crédits d'équipements**










Après la détermination des besoins par l'utilisateur conformément aux conditions fixées par la réglementation, il existe des durées imposées qui doivent être respectées par toute personne gérant la dépense publique en respect aux articles n°162, 193, 71, 81, 122 du Code des Marchés Publics.

---

Nous résumons ces durées sous forme de tableau qui résume notre réflexion. Nous avons essayé de décrire chaque durée citée dans le Code des marchés publics par le biais d'un tableau expliquant la nature de chaque phase, sa durée, ainsi les différents acteurs contribuant à chaque étape.

Nous avons essayé de ressortir les articles cités dans le Code des Marchés Publics qui précisent les durées mentionnées dans le tableau suivant.

Tableau n°4 : Les Durées réglementaires imposées par le Code des Marchés Publics

Durée 01	Durée 02	Durée 03	Durée 04	Durée 05	Durée 06	Durée 07	Durée 08	Durée 09
Cahier des charges déposé au niveau du rapporteur   A	Visa du cahier des charges par la commission des marchés   B	Première parution dans les quotidiens nationaux   C	Ouverture des plis   D	Attribution provisoire   E	Marchés déposé au niveau du rapporteur   F	Visa du marché   G	Date de la remise de l'ODS   H	Dépôt de la facture par le FRS   I
Commission des marchés	Publication de l'avis d'appel	Ouverture des plis	Complément des dossiers	En cas de recours	Commission des marchés	Remise de l'ODS	Livraison matériel	Paiement
<b>A= 8jours</b>	<b>B= 3mois</b>	<b>C=45jour (selon l'opération)</b>	<b>D=10jours</b>	<b>E=10+03= 13jours</b>	<b>F=8 jours</b>	<b>G= 3mois</b>	<b>H=délai proposé par</b>	<b>I=30jours</b>
Les acteurs : -PRM : personne responsable des marchés publics -Secrétaire Commission des marchés -CM : Commission des Marchés	Les acteurs : -CM : Commission des Marchés -imprimerie -PRM : Personne Responsable des Marchés publics -ANEP : Agence d'Insertion publicitaire	Les acteurs : -PRM : Personne Responsable des Marchés publics -FRS : Fournisseur -Commission d'Ouverture des Plis	Les acteurs : -OP : Commission d'Ouverture des Plis -PRM : Personne Responsable des Marchés Publics -FRS : Fournisseur	Les acteurs : -PRM : Personne Responsable des Marchés Publics -FRS : Fournisseur -Wilaya -ANEP : Agence d'Insertion Publicitaire	Les acteurs : -PRM : Personne Responsable des Marchés Publics -CM : Commission des Marchés -FRS : Fournisseur	Les acteurs : -PRM : Personne Responsable des Marchés Publics -CM : Commission des Marchés - Fournisseur	Les acteurs : -PRM : Personne Responsable des Marchés Publics -CM : Commission des Marchés -Utilisateur	Les acteurs : -PRM : Personne Responsable des Marchés Publics -FRS : Fournisseur -Comptable

Source : Conception personnelle

### II.3.1. Délais et durées accordés pour la concrétisation de la dépense publique

**Pour les durées 01 et 06 :** Selon l'article 162 du Code des Marchés Publics, l'ensemble du dossier doit être transmis au rapporteur au moins 08 jours avant la tenue de la réunion prévue pour son examen.

**Pour les durées 02, 03 et 07 :** l'article 193 du Code des Marchés Publics précise qu'après l'accord de la Commission des marchés au cahier des charges, la personne responsable des marchés publics a une durée de trois mois pour la publication de l'appel d'offres dans les quotidiens nationaux. Dépassant les trois mois, la personne responsable des marchés publics doit reconduire le visa du cahier des charges une nouvelle fois.

La durée de publication est de maximum 45 jours selon la complexité de projet ainsi que l'état des besoins déterminés.

**Pour la durée 04 :** (Art 71) après l'ouverture des plis par la Commission d'ouverture des plis, tout soumissionnaire a le droit de compléter son offre technique pour une durée de 10 jours à compter de la date d'ouverture.

**Pour la durée 05 :** (article 81) Après l'accord des crédits aux laboratoires de recherche, la personne responsable des marchés publics de l'université, doit lancer dans les quotidiens nationaux un avis d'attribution provisoire du soumissionnaire retenu.

Les autres soumissionnaires non retenus ont le droit de faire un recours pour un délai de 10 jours à partir de la première date d'attribution provisoire.

La commission des marchés compétente prend une décision, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de l'expiration du délai de dix (10) jours cité ci-dessus. Cette décision est notifiée au service contractant et au requérant

**Pour la durée 08 :** Après la remise de l'ordre de service, le soumissionnaire a fixé le délai de livraison dans son offre. Le délai de livraison est calculé à partir de la date de la remise de l'ordre de service.

**Pour la durée 09 :** Selon l'article 122, dès que le soumissionnaire présente sa situation financière, la réglementation accorde 30 jours pour le mandatement du soumissionnaire.

## CONCLUSION

En Algérie, l'acquisition du matériel au profit d'un laboratoire de recherche, doit respecter les conditions réglementaires, et les pratiques de chaque établissement universitaire.

Chaque personne impliquée dans la gestion de la dépense publique est obligée de respecter les démarches du code des marchés publics qui est la référence principale pour l'utilisation des crédits d'équipements du laboratoire de recherche dans le cadre du FNRSDT.

La question de la consommation des crédits pour l'acquisition d'équipements scientifiques au profit des laboratoires de recherches universitaires algériennes est importante pour les laboratoires. Equiper les différents laboratoires de recherche des universités algériennes constitue la contrainte cruciale.

Toute utilisation des crédits d'équipements destinés à l'acquisition d'équipements scientifiques au profit des laboratoires de recherche universitaire, selon le seuil fixé dans le Code des marchés publics, doit respecter la procédure réglementaire citée, ainsi que les différents organes assistants à cette concrétisation des crédits.

La réglementation est la condition fondamentale pour la consommation des crédits d'équipements destinés aux différents laboratoires de recherche. Le chercheur doit respecter les procédures réglementaires et administratives, ainsi que les différents acteurs intervenant dans la chaîne de la recherche scientifique et du développement technologique.

Respectant ces durées imposées par le Code des marchés publics, ainsi que tout article cité dans la réglementation, le chercheur se trouve pénalisé devant son objectif, et sa production

scientifique, vu le besoin d'équipements demandés ainsi que les délais pour concrétiser sa recherche.

Ainsi, nous relevons une multiplicité des acteurs intervenants dans l'achat public. La multiplication des acteurs intervenants dans l'environnement d'achat du matériel scientifique au profit du laboratoire de recherche est une contrainte pour l'autonomie et la consommation de la dépense publique relative à l'achat du matériel scientifique. Le chercheur devrait se libérer de toute préoccupation d'ordre juridique, administrative parce que l'activité scientifique s'inscrit dans un environnement hétérogène : des institutions, des groupes, des individus, se défilent et appartiennent à des univers sociaux très différents : le monde de la science, le monde politique, le monde économique et le monde juridique. Chacun leurs propres règles de fonctionnement, priorités et enjeux.

D'après l'analyse du système de recherche en Algérie, nous pouvons avancer qu'il s'agit d'un système de gouvernance centralisé avec un financement institutionnel prédominant avec peu de programmes de financement concurrentiels. Cet archétype offre la liberté de poursuivre sa recherche à long terme et à haut risque avec la continuité des flux de financement. Parmi ses inconvénients, l'aspect hiérarchisé, l'indépendance et la vie difficile des chercheurs avec une lenteur dans la réponse aux opportunités interdisciplinaire et une difficulté à motiver les chercheurs. Aussi, nous avons relevé dans notre revue de la littérature, que parmi les missions du service administratif, assurer le fonctionnement qui ne doit pas occuper les scientifiques. Les directeurs de recherche doivent écarter tout ce qui est susceptible de les gêner dans leurs activités.

La question des difficultés liées à la consommation des crédits d'équipements dans le cadre du FNRSDT au profit des laboratoires de recherche universitaires, semble être une problématique intéressante pour de futures recherche.

## LES REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

### Articles

- ✓ **Aoureg H .en collaboration avec T. Reuters (2012)**, « Production scientifique des universités Algérienne, TOP 10 » , DGRSDT.
- ✓ **Bessalah H. (2002)**, « Apport de la recherche scientifique nationale dans l'avènement de la société d'information et la création de l'économie du savoir ». Centre de Développement des Technologies Avancées.
- ✓ **MESRS (2012)**, « L'enseignement supérieur et la recherche scientifique en Algérie, 1962-2012 ». Brochure éditée par le MESRS à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'indépendance.

### Textes législatifs

- ✓ Arrêté interministériel du 01 Mars 2012 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale N°302-082 intitulé « Fond National de la recherche scientifique et du développement technologique ».
- ✓ Décret président N° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 07 Octobre portant réglementation des marchés publics, modifié et complété.
- ✓ Décret exécutif N°13-81 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 Janvier 2013 fixant les missions et l'organisation de la Direction Générale de la recherche scientifique et du développement technologique.
- ✓ Journal officiel N°66 du Dimanche 09 Moharram 1433 correspondant au 04 Décembre 2011, décret exécutif N°11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24

---

novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique.

- ✓ Loi N°98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 Août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection Quinquennale sur la Recherche Scientifique et le Développement Technologique 1998-2002, modifié et complétée par la loi 08-05 du 23 Février 2008.

**Codes**

- ✓ Code des marchés publics en Algérie.